

Les BSA-AIR

Concept dérivé du « Simple Agreement for Future Equity (SAFE) » né aux Etats-Unis en 2013 et développé en France par The Family et SB Avocats, les BSA-Air proposent une alternative plus rapide et plus souple aux augmentations de capital, émissions d'obligations ainsi qu'au recours à la dette, et ce en accord avec les attentes de liquidités des startups compte tenu du contexte actuel.

Les BSA-AIR

Les BSA-AIR sont des valeurs mobilières donnant accès au capital permettant à la start-up en *early stage* de se financer rapidement et simplement.

- ⇒ En contrepartie de son apport en financement, l'investisseur se verra remettre un BSA-AIR (bon de souscription d'actions) émis par la société qui lui permettra de **souscrire à son capital de manière différée**, à la survenance d'un événement ultérieur désigné dans le contrat.
- ⇒ **L'événement ultérieur** est déterminé librement par les parties et consiste par exemple en une augmentation de capital ou alors un niveau de chiffre d'affaires permettant de déterminer une première valorisation de la startup.

Pour qui ?

Société émettrice : société par actions (SA, SAS, SCA).

Investisseur : personne physique ou morale, interne (associés, dirigeants, salariés) ou externe à la société (fonds d'investissement, Business Angels, ...).

Comment ?

- La procédure présente l'avantage d'être plus simple et plus souple qu'une levée de fonds traditionnelle ou qu'un emprunt obligataire. Elle nécessite seulement la signature de **l'accord d'investissement rapide** par l'investisseur (l'« AIR ») par acte sous-seing privé, en échange des fonds. Les négociations relatives aux termes et conditions de l'entrée de l'investisseur au capital de la société sont reportés à la souscription des actions (lors de la réalisation de l'événement ultérieur).
- L'avantage principal pour l'investisseur sera le **taux de décote** appliqué à la valorisation de la société retenue au jour de l'événement ultérieur, qui permettra à l'investisseur de bénéficier d'un prix de souscription qui prend en compte une valorisation inférieure à celle du jour de souscription (le taux de décote varie généralement entre 0 et 30%).

Quelle sécurité ?

L'accord d'investissement rapide conclu librement entre les parties permet d'encadrer l'opération en intégrant notamment une fourchette de valorisation de la société :

- ⇒ D'une part, une valorisation **plafond** (*cap*) qui assurera le nombre d'actions minimum que l'investisseur obtiendra suite à la souscription.
- ⇒ D'autre part, la valorisation **plancher** (*floor*) indiquera aux associés la dilution maximale qui pourrait se produire et ainsi limiter celle-ci.

Phase interne

- Assemblée générale des associés de la société
- Décision du dirigeant sur l'attribution et l'émission des BSA-AIR (nombre à déterminer)



Phase d'investissement

Signature de l'AIR, prévoyant le cas échéant :

- Qualification de l'évènement ultérieur
- Durée d'exercice des BSA-AIR
- Taux de décote
- Valorisation plancher et plafond
- Cessibilité des BSA-AIR

Attribution des bons (BSA) :

- Signature d'un bulletin de souscription
- Versement par l'investisseur des fonds correspondant au montant de l'investissement



Phase d'exercice

Survenance de l'évènement ultérieur :

Exercice du bon par l'investisseur et souscription à des actions de la société conformément aux dispositions de l' AIR

AVANTAGES DES BSA-AIR



Pour la Start-up

- Accès à des sources de financement rapide pour la société. Cash disponible directement sur le compte courant de la société.
- Pas de valorisation fixe de la société à prévoir en dehors du plancher et plafond.
- Processus de mise en place rapide. Négociations allégées entre les parties et pas de rapports de CAC à prévoir.
- Pas d'intérêts dus par la société et pas d'inscription aux comptes de dettes.



Pour l'investisseur

- Taux de décote sur la valorisation de la société lors de l'exercice du BSA-AIR.
- Les BSA-AIR peuvent être librement cessibles.
- Les investisseurs se voient appliquer le régime de protection du code de commerce (articles L.228-98 et suivants) instauré pour les titulaires de titres avec accès différé au capital et qui prévoit des règles en cas d'émission d'actions de préférence par la société, d'affectation des réserves, etc...
- Sursis d'imposition pour les investisseurs ayant cédé leurs titres et qui réinvestissent 60% du produit de la cession (art.150-0 B, art. 150-0 B Ter, CGI) à compter de l'exercice du BSA.